



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Autorisant la création de 9 emplacements de stationnement sur le domaine public routier en vue de l'exploitation d'une activité de vélos en libre accès, sans point d'attache.

Nous, Régis LEBIGRE, Maire de la Commune de VENCE,

Vu, les articles L.2212-2-1, L.2333-87 et suivants et les articles R.2333-120-4 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Vu, l'article L.1231-1 du code des transports.

Vu, les dispositions du code général des propriétés des personnes publiques.

Vu, les dispositions de l'article 417-3 du code de la route.

Vu, le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} et III.

Vu, les dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Vu, les articles 21 et 21-2 du code de procédure pénale.

Considérant les conventions portant occupation du domaine public routier en vue de l'exploitation d'un activité de vélos en libre accès, sans point d'attache avec les sociétés « PONY » et « LIME » signées avec la commune les 22 et 23 janvier 2024.

Considérant, qu'en raison de l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, il convient de prévoir des zones permettant l'exploitation de solution « écologique » de type vélos en libre-service.

Considérant, les nécessités de circulation et de la protection de l'environnement.

ARRETONS

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES :

Il est procédé à la création de 9 zones de stationnement dédiées à l'exploitation d'une activité de vélos en libre accès, sans point d'attache, au profit des opérateurs « PONY » et « LIME » sur le territoire communal, et ce conformément aux conventions signées le 22 et 23 janvier 2024 avec lesdits opérateurs.

Ces 9 zones de stationnement (uniquement pour les vélos) seront délimitées sur chaussées, trottoirs ou autres dépendances du domaine public conformément au plan de situation annexé au présent arrêté, et seront mises à la disposition des usagers des sociétés « PONY » et « LIME3 » ; usagers qui devront se conformer rigoureusement aux prescriptions de fonctionnement indiquées par signalisation horizontale (marquage au sol) et/ou verticale (panneaux).

Article 2 : ZONES DE STATIONNEMENT

Les zones de stationnement dédiées à cette exploitation d'activité de vélos en libre accès, sans point d'attache, sont indiquées en annexe et sont les suivantes :

1. Route de Cagnes/Chemin du Moulin de la Clue
2. Avenue Colonel Méyère
3. Avenue Toreille (Esplanade)
4. Place du Grand Jardin
5. Esplanade Dubois (devant la police municipale)
6. Route de Saint Jeannet/Chemin de la Fontette
7. Parking de la Rousse
8. Route de Grasse (côté salle Falcoz)
9. Chemin de la Sine (devant résidence Evancy)

Article 3 : RAPPEL SUR L'ETAT DES CONTRAVENTIONS :

Les violations des règles fixées par le présent arrêté constituent des infractions réprimées par l'article R.417-6 du code de la route (stationnement interdit, contravention de 2^{ème} classe) et/ou L.2212-2-1 du code général des collectivités territoriales. Elles sont constatées par les agents assermentés à cette fin qui dressent sur le champ procès-verbal électronique et apposent sur le pare-brise du véhicule un avis d'infraction.

Après 24h de stationnement non règlementaire, l'infraction devient un stationnement abusif selon les termes de l'arrêté municipal du 13 avril 1973 (stationnement gênant, contravention de 2^e classe). Les véhicules concernés seront pris en charge par la fourrière municipale aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Une signalisation horizontale et / ou verticale par la pose de panneaux règlementaires sera mise en place par les services compétents aux endroits indiqués à l'article 2. Les mesures édictées ci-dessus s'appliqueront à partir de la mise en place de cette signalisation règlementaire.

Article 5 : Dans le cadre de l'organisation de manifestation communale et pour des raisons de sécurité, les vélos situés sur certains de ces emplacements pourront être déplacés le temps de la manifestation par les services compétents.

Article 6 : Les véhicules de secours et de sécurité ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Vence, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur la Directrice de la Subdivision de la Cagnes de la Métropole Nice Côte d'Azur, Madame la Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux opérateurs « PONY » et « LIME ».

Fait à Vence, le 20 février 2024
Régis LEBIGRE
Maire de VENCE

